REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-681 DU 16 DECEMBRE 2004

portant création, organisation et fonctionnement du comite national de lutte contre le risque aviaire en zone aéroportuaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi N° 98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement en République du Bénin ;

Vu la Loi N° 97- 029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance N° 26/GPRD/MTPTPT du 27 décembre 1963portant code de l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale du 07 décembre 1944 ;

Vu la Convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959 portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar et la Convention de DAKAR en date du 25 Octobre 1974, qui l'a modifiée et l'a remplacée ;

Vu la proclamation le 03 Avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;

Vu le Décret N° 2003-209 du 12 Juin 2003, portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;

Vu le Décret N° 2004-034 du 29 janvier 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

Vu le Décret N° 2004-394 du 13 Juillet 2004, portant organisation, attributions, et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Vu le Décret N° 2003-072 du 5 mars 2003, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 2001-364 du 18 Septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la Pêche ;

Vu le Décret N° 2004-598 du 29 Octobre 2004, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et des Transports, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 Novembre 2004,

DECRETE :

CHAPITRE 1ER : DES GENERALITES

ARTICLE 1er : Il est créé en République du Bénin, un Comité National de Lutte contre le risque aviaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret a pour objet de définir et de préciser les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de Lutte contre le risque aviaire.

ARTICLE 3 : Les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

- ***Risque aviaire*** : On entend par risque aviaire pour les aéronefs, le danger lié à la présence d'oiseaux dans l'espace ou sur les plates-formes aéroportuaires ;

- ***Aérodrome*** : surface définie sur terre ou sur l'eau comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel destinée à être utilisée en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;

- ***Aéronef*** : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre ;

- ***Plate forme aéroportuaire*** : c'est l'ensemble de la piste, des voies de circulation et de l'aire de trafic ;

- ***Aire de trafic*** : aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret,

l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

CHAPITRE 2 -: DES MISSIONS DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE RISQUE AVIAIRE

ARTICLE 4 : Le Comité National de Lutte contre le risque aviaire est chargé :

- de traiter des situations les plus dangereuses sur chaque aéroport, en tenant compte de l'ornithologie et de la climatologie locales, de la densité de la circulation aérienne, du type des aéronefs qui utilisent normalement l'aéroport et de l'analyse des impacts d'oiseaux pour un laps de temps donné ;

- de contribuer à l'élaboration des règlements nationaux en vue de mettre au point des programmes spéciaux de lutte contre le risque aviaire ;

- de faire réaliser des études et des recherches fondamentales sur l'environnement, de réunir les informations les plus complètes possibles, d'analyser le problème en tenant compte de tous les facteurs et de préconiser des actions à mener pour faire face au risque aviaire ;

- de créer, sur chaque aérodrome, une section locale de lutte contre le risque aviaire, chargée de la gestion globale du programme de réduction du nombre d'oiseaux, conformément aux normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) ;

- de prendre les mesures nécessaires de gestion des aires d'habitation sur les aérodromes et aux alentours de ces derniers

afin qu'ils deviennent moins attrayants aux oiseaux et ce, conformément aux normes et recommandations de l'O.A.C.I. ;

- de veiller, à la mise en place des décharges publiques à plus de 13 km des aérodromes, conformément aux recommandations de l'O.A C. I, de manière à être sûr qu'ils n'y attireront pas des oiseaux et de faire interdire la pratique des cultures céréalières telles que le mil, le maïs, l'arachide, le sorgho aux abords des aéroports;

- de veiller, lors des contrats de cession des terres situées dans l'emprise aéroportuaire, à l'application des techniques de semis directs sans labours afin d'éviter la présence d'oiseaux attirés par les vers mis à découvert ;

- de veiller à l'assainissement des points d'eau à l'intérieur et autour des aéroports ;

- de suivre la mise en œuvre de la réglementation en vigueur dans ce domaine ;

- de proposer et de suivre la politique nationale de lutte contre le risque aviaire ;

CHAPITRE 3 -: DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE RISQUE AVIAIRE

ARTICLE 5 : Le Comité National de Lutte contre le Risque Aviaire placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aviation Civile se compose comme ci-après :

Président : Le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou son Représentant ;

Vice-Président : Le Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant ;

Secrétaire : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Membres :

- un représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)
- un représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)
- un représentant de chaque aérodrome du Bénin ;
- un représentant des compagnies aériennes ;
- un représentant de l'Association des bouchers ;
- un Représentant de l'Association des Pêcheurs ;
- un Représentant de la Mairie de Cotonou.

ARTICLE 6 : Les membres du Comité National de Lutte contre le Risque Aviaire sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile sur proposition de leurs Ministres respectifs ou autorités de tutelle.

ARTICLE 7 : Le Comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire lorsque la situation l'impose.

Les décisions du comité sont prises par consensus.

ARTICLE 8 : Le Comité National de Lutte contre le Risque Aviaire est l'organe de décision et de coordination des actions des comités locaux.

ARTICLE 9 : Le risque aviaire, sur chaque aérodrome, est géré par un Comité local qui se compose de :

- Commandant d'aérodrome ;
- Représentant de la Mairie de chaque Commune concernée
- Chef Service Gestion des Aéroports du Bénin (SGAB) ;
- Chef Bureau Technique du SGAB ;
- Chef Bureau Circulation Aérienne ;
- Chef Infrastructures et Génie Civile ;
- Chef du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies (SSLI)

Ces comités sont sous la supervision du Comité National.

ARTICLE 10 : Le Comité National de Lutte contre le Risque Aviaire élabore annuellement un projet de budget qu'il soumet à l'approbation de la Direction Générale de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 11 : le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARTICLE 12 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 Décembre 2004

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

Ahamed AKOBI

Le Ministre de l'Environnement
de l'Habitat et de l'Urbanisme

Luc Marie-Constant GNANCADJA

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

Daniel TAWEMA

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la
Pêche,

Lazare SEHOUETO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MISD 4 MAEP 4 MTPT 4 MEHU 4 AUTRES MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.